

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-85
**Création de la commune nouvelle
de Loire-Authion**

ARRÊTÉ
La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1229 du 20 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Vallée Loire Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-83 du 1^{er} décembre 2015 portant retrait de la commune de La Ménitré de la communauté de communes Vallée Loire Authion à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 19 novembre 2015, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vallée Loire Authion sollicitant la création le 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Loire-Authion en lieu et place de toutes les communes membres, à cette même date, de la communauté de communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune regroupant toutes les communes composant ladite communauté de communes au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté de communes Vallée Loire Authion a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres, à la date précitée, de la communauté de communes Vallée Loire Authion, à savoir les communes d'Andard, Bauné, La Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire (canton d'Angers 7, arrondissement d'Angers).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Loire-Authion. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 15 361 habitants pour la population municipale et à 15 925 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

.../...

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Andard, Bauné, La Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes Vallée Loire Authion et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes Vallée Loire Authion et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes Vallée Loire Authion et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes Vallée Loire Authion à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes Vallée Loire Authion et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Complexe sportif Jean-Cherré de Brain-sur-l'Authion Andard », le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « La Bohalle – La Daguenière » et le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de La Bohalle et La Daguenière, dont les périmètres sont inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, sont dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle Loire-Authion est rattachée au centre des finances publiques de Trélazé.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes Vallée Loire Authion et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Vallée Loire Authion et les maires des communes membres, au 1^{er} janvier 2016, de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 7 décembre 2015

signé

Béatrice ABOLLIVIER